

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 37
APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION LES LUTINS DE L'ISCLE**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
30 mars 2023		33	24	30

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, Mme NOURI, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. FLECHE, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jean CAYRON, M. Didier LEMAITRE à M. Jean-Michel BENHAMOU, Mme Carole SCHWALLER à M. Yoann GNERUCCI, M. Elio DAMO à Mme Isabelle NOURI, Mme Isabelle SUCHET à M. Ken TISSIER, Mme Claude ICHARD à M. Julien LUCHINI.

Absents : Mme BIANCHI, M. COUTANT, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Yoann GNERUCCI

Monsieur MASSON soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son article 10, qui prévoit l'obligation de conclure une convention avec les associations subventionnées lorsque le montant annuel dépasse 23 000 euros,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, fixant le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'Etat,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202337-DE
Reçu le 14/04/2023

~~VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative~~ aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4,

VU l'avis favorable de la commission extra-municipale finances publiques budget du 6 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs à intervenir pour l'année 2023 entre la commune de Roquebrune-sur-Argens et l'association « Les Lutins de l'Isle ».

AUTORISE M. le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Primitif de la Commune de l'exercice 2023.

A l'unanimité

28 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. Julien LUCHINI, Mme Claude ICHARD),

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 6 avril 2023



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202337-DE
Reçu le 14/05/2023



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 ENTRE LA VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS ET L'ASSOCIATION « LES LUTINS DE L'ISCLE »

Entre les soussignés :

La commune de Roquebrune-sur-Argens, domiciliée à l'Hôtel de Ville, rue Grande André Cabasse 83520 Roquebrune-sur-Argens

Représentée Monsieur Jean CAYRON, Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens agissant au nom de la commune en vertu de la délibération n° ... du 06 avril 2023.

D'une part,

Et

L'association "Les Lutins de l'Isclé", domiciliée Lou Casteu, Chemin de l'Isclé, 83520 Roquebrune-sur-Argens, enregistrée en Préfecture sous le numéro W831000637, n° Siret 798 202 305 00016 représentée par sa Présidente Alexandra BRUNO.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créée par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire – art.59).

Et notamment son article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret du 06 juin 2001 précisant qu'une convention doit définir les conditions de versement d'une subvention par la Commune à une association lorsque le montant de cette subvention est supérieur à 23 000 euros.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « Les lutins de l'Isclé » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que ce projet participe à la politique sociale de la commune de Roquebrune-sur-Argens,

Considérant que ce projet participe à une mission d'intérêt général.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et plus particulièrement celles susceptibles de faire appel à ses domaines de compétence, ou nécessitant la mobilisation la plus large possible,
- des moyens alloués par la Collectivité suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Dans cet esprit, la commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des présentes.

En outre, la commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement la réalisation de cet objet (y compris les moyens éventuels de fonctionnement qu'il requiert précisés par une annexe).

ARTICLE 2 : DUREE

La convention est conclue au titre de l'année 2023 prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

L'administration notifie de la subvention qui est votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans l'annexe I, ci-jointe à la présente convention.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER APPORTE PAR LA COLLECTIVITE

Le concours financier apporté par la collectivité est évalué à :

100 000 euros.

Ce montant comprend :

- Une contribution financière de **30 000 euros** imputée sur les crédits inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023 au chapitre 65 pour les subventions de fonctionnement selon les termes de la délibération n°... du Conseil Municipal du 06 avril 2023,
- Une contribution financière de **70 000 euros** imputée sur les crédits inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023 au chapitre 204 pour les subventions d'investissement selon les termes de la délibération n°... du Conseil Municipal du 06 avril 2023, pour la construction d'un Etablissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie à destination de mineurs et majeurs en situation de handicap mental et autisme.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention sur le compte bancaire de l'Association identifié ci-après :

- Code banque : 30003
- Code guichet : 01913
- Numéro de compte : 00037264104
- Clé RIB : 57
- Raison sociale et adresse de la banque :
SOCIETE GENERALE – Agence Fréjus Tassigny (04262)

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

6.1 : Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics,

notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n° 92-125 du 6 février 1992 et n° 93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Collectivité, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Collectivité, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2 : Certification des comptes

L'Association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la collectivité tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de trois mois.

Les obligations qui incombent à l'Association en matière de certification des comptes varient selon le montant de la subvention que la Collectivité lui verse.

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202337-DE

Reçu le 14/04/2023

a) Si l'Association perçoit une subvention de la Collectivité supérieure à **150 000 euros**, conformément au décret n° 2001-379 du 30 avril 2001 :

Elle transmet à la Collectivité les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

b) Si l'Association perçoit une subvention de la Collectivité supérieure à **76 224 euros** : Lorsqu'elle est soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par un Commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre et distinct de l'expert-comptable de l'Association, le rapport du Commissaire aux comptes et le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

Lorsqu'elle n'est pas soumise à l'obligation de certification des comptes, elle transmet les documents comptables certifiés par le président auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels.

c) Si l'Association perçoit une subvention de la Collectivité inférieure à **76 224 euros** : Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

6.1.3 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

A ce titre, la Collectivité peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis à vis de la Collectivité. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

6.2 : Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres, pour limiter son niveau de dépendance budgétaire vis-à-vis des fonds publics.

En effet, ce mode de gestion est indispensable à la poursuite du subventionnement entre la Ville et l'Association, compte tenu de la législation en vigueur.

L'Association s'engage également à effectuer un contrôle budgétaire périodique et à transmettre à la Collectivité, selon une fréquence semestrielle (ou convenue entre les deux parties), un document de contrôle de gestion, permettant d'apprécier la situation financière intermédiaire de l'Association.

6.3 : Promotion de la Collectivité

L'Association doit faire état du soutien de la Collectivité dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Collectivité doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers, à l'initiative de la Collectivité, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Collectivité.

6.4 : Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournira un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral et le rapport financier de la dernière assemblée générale ordinaire.

L'Association doit également informer la Collectivité sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.5 : Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit avant la date limite de dépôt fixée par la Collectivité.

Afin d'instruire les demandes de subvention, l'Association présentera un dossier comportant les documents suivants :

- les statuts de l'Association, le justificatif de la publication de la déclaration de l'Association au Journal Officiel,
- l'attestation d'affiliation à une ou plusieurs fédération(s) française(s) sportive(s) l'attestation d'agrément à la Direction Régionale et Départementale de la Cohésion Sociale (s'il y a lieu)
- la composition du bureau de l'Association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- le compte rendu d'activité,
- le relevé d'identité bancaire ou postal, les documents fournis par la Collectivité dûment complétés.

6.6 : Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, ou opération commerciale.

L'Association s'engage à respecter le principe de laïcité et les valeurs de la République, à savoir notamment la liberté ; l'égalité et la non-discrimination, la fraternité ou encore le respect de la dignité de la personne humaine, de la légalité et de l'ordre public...

En cas de manquement constaté par la commune, cette dernière pourra décider de retirer la subvention accordée et en demander le remboursement, dans les 6 mois suivant la décision du retrait prononcée par l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association s'engage à fournir à la Commune un compte rendu financier et un bilan annexé à la présente convention.

L'Association et la Collectivité se réuniront afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 3.

ARTICLE 8 : ASSURANCES-RESPONSABILITES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Collectivité ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association doit être en mesure de produire à la Collectivité les attestations des assurances souscrites.

ARTICLE 9 : IMPOTS ET TAXES

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Collectivité ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314

AR Prefecture

083-218301075-20230406-DEL0604202337-DE

Reçu le 12 avril 1996

du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies conformément à l'article 3 de la présente convention.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Est annexée à la présente la fiche de présentation du projet de « Les Lutins de l'Isclé ».

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

La présente convention est transmise au contrôle de légalité de la sous-préfecture du Var et au Receveur Percepteur de la Commune.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le
En 2 exemplaires.

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens,
Le Maire,
Jean CAYRON

Pour l'association « Les lutins de l'Isclé »
La Présidente,
Alexandra BRUNO

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser le programme d'actions conformes à ses objectifs pour les jeunes en situation de handicap mental de la commune de Roquebrune-sur-Argens, à savoir :

Action 1

Accueil et encadrement de jeunes âgés de 3 à 20 ans et atteints d'un handicap mental, comprenant une quinzaine d'enfants de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Objectif : répondre au mieux à la diversité des situations de handicap et d'être au plus proche des besoins spécifiques de chaque jeune.

Action 2

Activités diversifiées telles que l'équitation, la natation adaptée, le yoga, la danse, la musique, l'inclusion dans les centres de loisirs municipaux, etc. (Avec des groupes de 6 enfants maximum par séance et par activité).

Objectif : l'ouverture de canaux de communication et de gestuelle avec des personnes en rupture de communication

Action 3

Faire pratiquer le handiski. (Avec des groupes de 4 enfants maximum par séance et par activité).

Objectif : faire pratiquer le ski et toute forme de glisse sur neige.

Projet d'investissement avec la construction d'un Etablissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie à destination de mineurs et majeurs en situation de handicap mental et autisme.